JOURNAL OFFICIEL

D45 1 2

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE.

MAURITANIE





Traduction française

97 Rajab 1416 30 Novembre 1995

37 e année

N° 867

Sommaire

1-LOIS ET ORDONNANCES

U. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

15 Novembre 1995	$Decretn^o16995portantadhesiondeloRepubliqueIslamiquedeMauritanie\deltalaconventioninternationalesurles$	
15 Novembre 1995	normes de formation des gens de mer, de delivrance de Brevets veille signe a Londres le 17 Juillet 1978 (STCW), 55 de la compactación des gens de mer, de delivrance de Brevets veille signe a Londres le 17 Juillet 1978 (STCW), 55 de la compactación des gens de mer, de delivrance de Brevets veille signe a Londres le 17 Juillet 1978 (STCW), 55 de la compactación des gens de mer, de delivrance de Brevets veille signe a Londres le 17 Juillet 1978 (STCW), 55 de la compactación de	1
	Décret nº 170 95 portant adhésion de la Republique Islamique de Mauritanie à la convention internationale de	
	$Bruxelles~du~18~decembre~1971~portant~création~d'un~Fonds~futernational~d'Indemnisation~pour~les~domniages~d\'us~\'arrelles~du~18~decembre~futernational~d'Indemnisation~pour~les~domniages~d\'us~\'arrelles~du~18~decembre~futernational~d'Indemnisation~pour~les~domniages~d\'us~\'arrelles~du~18~decembre~futernational~d'Indemnisation~pour~les~domniages~d\'us~\'arrelles~du~18~decembre~futernational~d'Indemnisation~pour~les~domniages~d\'us~\'arrelles~du~18~decembre~futernational~d'Indemnisation~pour~les~domniages~d\'us~\'arrelles~du~18~decembre~futernational~d'Indemnisation~pour~les~domniages~d\'us~\'arrelles~du~18~decembre~futernational~d'Indemnisation~pour~les~domniages~d\'us~\'arrelles~du~18~decembre~futernational~d'Indemnisation~pour~les~domniages~d\'us~\'arrelles~du~18~decembre~futernational~d'Indemnisation~pour~les~domniages~d\'us~\'arrelles~du~18~decembre~futernational~d'Indemnisation~futernational~d'Indemnisation~futernational~d'Indemnisation~futernational~d'Indemnisation~futernational~d'Indemnisation~futernational~d'Indemnisation~futernational~d'Indemnisation~futernational~d'Indemnisation~futernational~d'Indemnisation~futernational~d'Indemnisational~d'Indemnisation~futernational~d'Indemnisation~futernational~d'Indemnisation~futernational~d'Indemnisation~futernational~d'Indemnisation~futernational~d'Indemnisation~futernational~d'Indemnisation~futernational~d'Indemnisation~futernational~d'Indemnisational~d'Indemnisation~futernational~d'Indemnisat$	la
15/11/1995	pollution par les hydrocarbures (FIPOL)	1
	$Décret\ u^*\ 171-95\ portant\ adhesion\ de\ la\ Republique\ Islamique\ de\ Mauritanie \'a\ la\ convention\ internationale\ sur\ la\ la\ la\ la\ la\ la\ la\ la\ la\ la$	
	responsabilité civile pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures de bruxelles du 29 Novembre 1969	ęί
15/11/1995 *	a son protocole du 19 Novembre 1976	1
	Decret n° 172 95 portant adhésion de la Republique Islamique de Mauritanie a la convention internationale pour	
	prevenir les abordages en mer signé à Londres le 20 Octobre 1972 (COLREG 1972)	ı

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications			
Actes Divers n5 Novembre 1995	Arrêté n° 552 instituent une commission Administrative Paritaire.	552	
	Ministère du Développement Rural et de l'Environnement		
Actes Réglement ires			
7 novembre 1995	Decret n°95 (M9 autorise of la création d'une succète a apit sur nafslie don conque la gloiste Ce gegale des travaux agricoles et готиих, sociéte d'economié mixte.	,* 552	
Actes Diners 19join 1995	$\label{eq:constraint} \textbf{Arrêté} \ n^2 R - 198 \ portant \ agreement \ d'une coopérative \ agricole den connec Tavragh Zeina Contains Modis El Ghardelle (Constraint) \ and \$	5551	
15 juillet 1995	$Arrete u^*R - 265\ portout\ agreement\ d'une\ coperative\ agricole de sommée\ Nady\ Annel/\ Trotame/\ Hodh\ Bl\ Clairbi.$	554	
02 novembre 1995	Arrêté nº 544 purtant agrement d'une cooperative agricole Burage Tamourt seige Aleg/Brakmi	554	
5 Novembre 1995	Arrôté a 1386 portant nomination d'un chef de Service a la Délégation Régionale du Ministère du Développement de la Wilaya de l'Adrar.	554	
	Ministère de l'Education Nationale		
Actes Divers			
14 Novembre 1995	Décret n° 96 080 portant nomination de certains Fonctionnaires au Ministère de l'Education Nationale	555	
Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports			
Actes Divers 31 Octobre 1995	Arrêto n° 377 portant Titolarisation d'un professeur Licencié stagnaire	565	
8 Novembre 1995	Arrêté n° 387 portant nomination et Titulurisation d'un Docteur en Medecine.	555	
09 Novembre 1998 .	Arrête n° 391 portant nomination et titularisation de deux Ingénieurs de l'Economie Rurale	556	
09 Novembre 1995	Arrête n° 393 portant nonmation et titularisation d'un administrateur des Regies Financières	556	
11 Novembre 1995	Arrêté n° 398 pertant Regularisation de la situation administratve d'un Professeur licencié.	556	
11 Novembre 1995	Arrête nº 400 pertent nomination et titularisation d'un Docteur en Medecine,	556	
11 Navembre 1995	Arrête n° 401 portant regularisation de la Situation d'un Fonctionouire.	557	
19 Novembre 1995	Arrête n° 402 portant nomination et Titularisation d'un Technicien supérieur de Santé.	557	
19 Novembre 1995	Arrête n° 403 portunt nonunation et Titularisation d'un Doctour en Pharmacie.	557	

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION IV. - ANNONCES



Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET nº 169-95 du 15 Novembre 1995 portant adhesion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale sur les normes de formution des gens de mer, de delivrance de Brevets et de cetile de Londres du 17 Juillet 1978 (STCW).

Vu la loi nº 95 - 919 du 19 juillet 1995 autorisant l'adhésion de la République belanique de Mauritanie - la coment le l'aternationale de les maines le formation des gens de mer, de déligrance de Brevets et de veille de Londres du 17 Juillet 1978 (STCW)

ANTICLE PREMILE - La République Islamique de Mauritanie adhère à la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance de Brevets et de reille de Londres du 17 Juillet 1978 (STCW).

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET nº 170-95 du 15 Novembre 1995 portant adhesion de la République Islamique de Mauritanie a la convention internationale de Bruxelles du 18 décembre 1971 portant création d'un Fonds International d'Iodemnisation pour les dommages dus a la pollution par les hydrocarbures (FIPOL).

Vu la loi nº 95 - 021 du 19 juillet 1995 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale de Bruxelles du 18 décembre 1971 portant création d'un Fonds International d'Indemnisation pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL).

ARTICLE PREMIER La République Islamique de Mauritanie adhère à la convention internationale de Bruxelles du 18 décembre 1971 portant création d'un Fonds International d'Indemnisation pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL).

ART. 2 Le présent décret sera publié au Journal Officiel suivant la procédure d'urgence

Discrit nº 171 95 da 15/11/1995 portant adhésion de la Republique Islamique de Mouritanie a la convention internationale sur la responsabilité civile pour les doncées à la vollution par les legles. Le conference de 19 Novembre 1976.

Vir in fed in 12 vir 18 juillet 1995 autorisant l'adhesion de le République Islamique de Mauritanie à la convention informationale sur la responsabilité e vite pour les formages dus à la pollution par les hydrocarbures de bruxelles du 29 Novembre 1969 et à son proteccios su 19 Novembre 1976.

ARTICLE PREMIER La République Islamique de Mauritanie adhère à la convention internationale sur la responsabilité critle pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures de bruxelles du 29 Novembre 1969 et à son protocole du 19 Novembre 1976.

ART. 2 Le présent décret sera publié au Journal Officiel suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET nº 172-95 du 15/11/1995 portant adhesion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale pour prévenir les abordages en mer de Londres du 20 Octobre 1972 (COLREG 1972).

Vu la loi nº 95 020 du 19 juillet 1995 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la convention internationale pour prévenir les abordages en mer de Londres du 20 Octobre 1972 (COLREG 1972).

ARTICLE PREMIER La République Islamique de Mauritanie adhère à la convention internationale pour prévenir les abordages en mor de Londres du 20 Octobre 1972 (COLREG 1972).

ART. 2 Le présent décret sera publié au Journal Officiel suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'intérieur des Postes et Télécommunications

ACTESUIVERS

ARRÉTE nº 6055 da - 05 Novembre 1995 institue et vae commission Administrative Paritaire

Commission Administrative Paramire unique pour symposium du l'actions du Postassion Administrative Paramire unique pour symposium du sont rateut les, en application du le l'administrative 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires.

ART, 2 La Commission Administrative paritaire est composée de :

1 - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Mohamed ould Abdellahi ould Raphe,
 Administrateur Civil, Secrétaire Général du
 Ministère de l'Intéricur, des Postes et
 Télécommunications, Président;

Mohamed Mahmoud ould Ahmed, Administrateur Civil, membre; * REPRESENTANTS DU PERSONNEL:

Could be Bogar, Administrateur Civil, and accounting the Country of the Country o

Directes, de la Protection Civile, membre titulaire:

ART. 3 - Les membres de la dite commission exercent un mandat de trois ans renouvelables.

ART. 4 Le fonctionnement de cette Commission est régi par les dispositions du décret n° 94 087 du 14 Septembre 1994 susvisé et celles du réglement intérieur type des commissions Administratives Paritaires

ART. 5 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel, de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET nº 95.049 du 7 novembre 1995 autorisant la création d'une société à capitaux public dénommée la société Generale des Travaux Agricoles et Ruraux, société d'economie mixte. ARTICLE PREMIER - Est autorisée conformément à l'article 12 de l'Ordonnance n° 90.09 du 4 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat, la création sous forme de Société d'économie mixte, filiale de la Société Nationale pour le Développement Rural SONADER, la Société Générale de Travaux Agricoles et Ruraux (SOUETRAR).

ART, 2 · La Société a pour objet la réalisation de tous travaux et de toutes prestations en machinismes agricoles dans les domaines de

- la création, la réhabilitation, l'extension et l'entretien de toute infrastructure rurale, collective et individuelle
- l'aménagement et la mise en valeur de toute exploitation agricole
- la réalisation de toute activité à caractère agricole et de tous travaux ruraux.

ART 3 - MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL

a) la Capital de la Société Générale de Travaux Agricole et Ruraux est fixé à Deux Cent Millions d'ouguiya (200.000 000 UM) et divisé en actions d'une valeur nominale d'un Millions d'Ouguiya, numérotées de 1 à 200, le capital est détenu à quarante pour cent (40%) par les actionnaires privés et à soixante pour cent (60%) par la SONADER représentant l'Etat.

b) La participation de la SONADER au capital de la Société peut être Souscrit soit en numéraire soit en apport en nature (équipements, véhicules, engins, immeubles etc...).

La participation de la SONADER sera progressivement réduite par cession d'actions à de nouveau actionnaires, exploitants agricoles et en particulier à des coopératives agricoles gestionnaires de périmètres irrégués jusqu'a concurrence de 34%.

ART. 4 CONTROLE;

La société Générale des Travaux Agricoles et Ruraux est placée sous la Tutelle de la SONADER. Les comptes de la SOGETRAR sont assujetis aux controles institués par les dispositions de l'Ordonnance 90.09 du 4 Avril 1990 citée à l'article ler du présent décret.

ART 5 ORGANES DELIBERANTS:

Les organes déliberants sont: L'Assemblee Génerale des actionnaires Le Conseil d'Administration Au sein des organes délibérants siégent: Les représentants de la SONADER Les représentants des tuteiles techniques et Financières

Les représentants des actionnaires privés au prorota de leurs apports.

Les représentants de la société Nationale pour le Développement Rural (SONADER) tant en assemblée Générale qu'au conseil d'Administration de la Société Générale des Travaux Agricoles et Ruraux sont désignés par le Conseil d'Administration de la SONADER sur proposition du directeur Général.

Les représentants de l'Etat, au aciu du conceil d'Administration sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

Les représentants de l'État en Assemblée Générale sont nommés par Arrêté du Ministre des Finances. La présidence du Conseil d'Administration est attribuée es-qualité au Directeur Général de la SONADER.

ART. 6 L'ORGANE EXECUTIF:

L'Organe exécutif comprend un Directeur Général qui n'a pas obligatoirement la qualité de fonctionnaire.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

Att. 7 - Le Ministre du Péveloppement Rural et le Ministre des Finances et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÈTE nº R - 298 du 19 juin 1995 portant agrément d'une cooperative agricole dénommée Tavragh Zeinal Tintanel Hodh El Gharbi.

ARTICLE PREMIER. - La coopérative agricole dénommée Tavragh Zoine/ Tintane/ Hodh El Gharbi net agreen en avolientier de l'article 36 du titre VI de a foi n° 67 - 171 du 18 puillet 1967 modifiée et considerée par la foi n° 93 - 15 du 21 janvier 1993 c'ant statur de la coopératier.

ART. 2. - Le Service des organisations socio crofessionnelles est chargé des formalités l'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya du Hodh El Gharbi.

ART, 3. Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÈTÈ n° R - 365 du 15 juillet 1995 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Nady Amel/Tintanel Hodh El Gharbi.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée Nady Amel/ Tintane/ Hodh El Gharbi est agréce en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 - 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2. Le Service des organisations socio professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya du Hodh El Gharbi

ART. 3. Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÉTE nº 544 du 02 novembre 1995 partant apreviont d'enc recreative accione Barage Tanavert veige Alegé Trakin

ART CLL SPEMBER, - LA complication agricule Barrage F. March songe Aleg Brown a set agricult. Application de l'article 36 du citre VI de la loi nº 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi nº 93 - 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2. - Le Service des organisations socio professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribonal de la Wilaya du Brakna.

ART. 3. Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÈTÈ n° 386 du 5 Novembre 1995 portant nomination d'un chef de Service a la Delegation Regionale du Ministère du Developpement de la Wilaya de l'Adrar.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Ould Haimed Ingénieur de l'Economie Rurale, Mle 57221W est nommé chel de Service EAR à la Délégation Régionale du Ministère du Développement Rural et de l'environnement de la Wilaya de l'Adrar pour compter du 23 Août 1995.

ART. 3. Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Education Nationale

ACTESDIVERS

DECRET nº 95-050 da 14 Novembre 1995 portant nomination de certains Fonctionnaires au Ministère de l'Education Nationale.

ARTS LEPREMIER - Sont nominal san Mighistère de l'Education Nationale;

Socrétaire Générale, Mr. Mortage, Abovel Ould Hostif, en liesseur, précédemment Directes, de l'Unseignement Soudrieur

Directour de l'Enseignement l'appareur. Ma Mont ped la mante Ould Be Ould Guig, tituleure at a l'ante en droit, précédemment chargé de Mission au Secrétariat d'Etat. à l'Etat. Civil.

ART. 2 - Le présent decrét qui prend effet à compter du fer Mars 1995 sera publié au Journal Officiel. 🕝

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÈTE nº 377 du 31 Octobre/1995 portant Titularisation d'un professeur Licencié stagiaire .

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed Salem Ould Brahim Professeur Licencié Staglaire (indice 810) depuis le 1er octobre 1989, est titularisé Professeur licencié 1er échelon (indice 810) à compter du 4/2/93.

ART 2 Le présent arrêté sora publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÉTÉ n° 387 du 8 Novembre 1995 portant nomination et Titularisation d'un Docteur en Medecine. ARTICLE PREMIER — Monsieur (Iarouna Kanouté, Doctour en Medecine auxiliaire no Musiatère de la Santé et des affaires Sociales depuis le trépulé le titulaire du diplôme d'ittes au Doctour en Chemere dentaire de l'université Anca Diop Dakar Abraegal, est nommé et titularisé doctour en medecine (option chirugie dentaire) 2e grade 1e échelon (indice 908) à compter du 6 Mai 1995, (anciénneté némat).

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Manciela. ARRÈTE nº 391 du 09 Novembre 1995 portant nomination'et titularisation de deux Ingénieurs de l'Economie Rurale.

ARTICLE PREMIER Monsieurs Boubacar Diop et Abdoulaye Maguiraga tous deux Ingénieurs Adjoints Techniques de l'Économie Rurale de 2° classe 6° échelon (indice 850) respectivement depuis les 26/11/92 et 20/10/92, titulaires du diplôme d'ingénieur des Sciences Appliquées (spécialité caux et forêts) de l'institut polytechnique rurale de Katibougou (Mali) sont à compter du 4 Août 1993, nommés et titularisés Ingénieurs de l'Economie Rurale de 2 clusse 2° échelon (indice 900) A.C néant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÈTE nº 393 du 09 Novembre 1995 portant nomination et titularisation d'un administrateur des Régies Financières,

ARTICLE PREMIER Monsieur Abdellah Ould Cheikh Sidia, administrateur auxiliaire au Ministère du Plan depuis le 22/01/90,titulaire du diplôme de l'institut d'Etudes Politiques (LE.P) de Paris (Section Economique et Financière), est à compter de la même date nommé et titularisé administrateur des régies financières, 2e classe les échelon (induce 760) AC.néant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. ARRÈTE n° 398 du 11 Novembre 1995 portant Régularisation de la situation administrative d'un Professeur licencié.

ARTICLE PREMIER Mohamed Ould El Mehdi Ould Cheikh Mohamed professeur licencié auxiliaire depuis le 1/10/85, titulaire du diplôme d'El Ijaza El Alia de l'Université Islamique de Medecine en Arabie Saoudite, est à compter du 1/10/85, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810)

ART. 2 - L'intéressé est à compter du 03/05/91, titularisé professeur licencié 1er échelon (indice 810) AO un an.

ART. 3 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE nº 400 du 11 Novembre 1995 portant nomination et ^{*}litularisation d'un Docteur en Medecine

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Lemine Ould Khaïry, Docteur en Medecine auxiliaire au Ministère de la Santé et des affaires sociales depuis le 12/5/93, titulaire du diplôme de Doctorat en medecine générale de l'institut d'Etat de medecine de Stavorpol (ex. U.R.S.S.), est nommé et titularisé docteur en médecine 2 gradel échelon (indice 900) à compter du 6/Mai/95 (anciénnété néant).

ART, 2 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. ARRETE nº 101 du 11 Novembre 1995 portant regularisation de la Situation d'un Fonctionnaire.

verticus pressure. Monsieur Kane Brahim Infirmier d'oblomé d'Elast I grade 3e échelon (indice 560) depais le CT I 90. (Italaire du diplome de Techelo.) Europe eur de l'École Nationale de Santé Publique II. Nonale, hott, est à compter du 6/2/93 du point de vue Salaire nommé Technicien Supérieur de Santé Stagiaire 26 grade ter échelon (indice 600) pondant un an.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE nº 402 du 19 Novembre 1995 portant nomination et Titularisation d'un Technicien supérieur de Santé

ARTICLE PREMIER Madame Dado Diadié Camara Sage femme 2e grade 5e échelon (indice 740) depuis le 27/7/92,titulaire du diplôme Technicien supérieur de Santé de l'École Nationale de Santé Publique de Nouakchott, est nommée et titularisée Technicien supérieur de santé 2e grade 4éme échelon (indice 760) à compter du 10/7/93 du point de vue d'ancienneté et du 6/2/93 du point de vue salaire.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal CR del de la République Islamique de Mauritanie.

ArticETE nº 403 du 19 Novem e 1995 portant nomination et Titularisation d'un Docteur en Pharmacue.

ARTICLE PREMIER - Madame Marième Taghla mint Ahmedou, Docteur en Pharmacie auxiliaire en service au Ministère de la Santé et des affaires Sociales depuis le 1/5/1988, titulaire du diplôme de doctorat d'Etat en Pharmacie (option: Biologie) de l'Université de Cheikh Anta Diop de Dakar est nommée et titularisée Docteur en Pharmacie 2° grade le échelon (indice 900) à compter du 25/3/1990 AC néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

I-TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Récepissé n° 1287 de déclaration d'une Association denommée "Association pour le developpement de la Wilaya de l'Assaba."

Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications: Vu la loi n°64.098 du 9 juin 1964 et ses textes

modificatifs

modificatifs
Vu la loi n°73 007 du 23 Janvier 1973
Vu la loi n°73 157 du 2 juillet 1973
Délivre, par le présent document, aux personnes ci après désignées le récépissé de déclaration dansociation dénommée "Association pour le developpement de la Wilaya de l'Assaba." régie par les textes ci-dessus énumérés.

Les pières suivantes ont été approuvées ; L'ne demande de reconnaissance en date du 14/6/1995 Le procés-verbal de l'Assemblée générale constituve ; Les statuts de l'association;

Les statuts de l'association; Les réglement intérieur. Les responsables de ladite association sont tenues de donner à la déclaration qui fait du présent récépissé la publication exigée par les lois et réglements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformémént à l'article 12 de la loi 64.098 du 09 juin 1964 relative aux associations. associations

associations. Toutes modifications apportées au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction, devront être déclarés dans un délai de 3 mois au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications (article 14 de la loi et a con de la contraction). 64.098 du 09 juin 1964 relative aux associations).

BUT DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet :

nation à pour objet : conscientiser les citoyens de l'Assaba sur l'utilisation de l'environnement naturel ; encourager les initiatives privées et collectives pour la lutte contre le sous

collectives pour la lutte contre le sous développement; inciter les populations pour l'utilisation de l'Energie en sibstitution au bois; participer à l'éléboration des projets integrés et des plans de développement de la wilaya; encourager l'enseignement originel; cooperer avec les autorités ONG nationales et internationales pour le développement de la wilaya saus réserve du respect des intérêts de wilaya sous réserve du respect des interêts de la wilaya et des réglements de l'association. SIEGE DE L'ASSOCIATION: Il est fixé à Nouakchott.

DUREE DE L'ASSOCIATION; sans limite. COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIV

Président : Mohamed Lemine ould Mohamed El Hacen

vice président : Mme Khadimatou allah

mint Abeine

responsable administratif: Abderahmane ould Sidi

Trésorier : Mohamed Mahmoud ould El

Cheikh

tresorier adjoint : El Cheibani ould El Nahah responsable des affaires sociales et culturelles : El Saleck ould Mohamed El Moustapha contrôleur de gestion : Mohamed ould Sidi ould Ely

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT AVIS DE DE BORNAGE

Le 15 Novembre 1995 à 10 heures 30 mn, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafatt consistant en un terrain Bati d'une contenance de un are Cinquante Centaire, comu sous le mon de lot nº 239, ilet SECT1 et borné au nord par une rue SIN, à l'Est par l'elet nº 241, au Sud par le lot nº 240 et à l'Ouest par re lot nº 227.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Yeldor Ould Beyntt

Suivant réquisition du , \mathbf{n}'

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. Le Conservateur de la Propriété Foncière

DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

PONCIERS BUREAU DE NOUAKCHOTT

BUREAU DE NOUAKCHOTT AVIS DE DE BORNAGE Le 30 Novembre 1995 à 10 houres 30 mm, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à carrefour consistant en un terrain Bati d'une contenance de 180 m2, connu sous le nom de lot n° 149 ifot E carrefour et borné au nord par le lot 148, sud par le lot 150, est par les lets 132-132 et appet par une rue.

les lots 133 - 132 et ouest par une rue. Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur

Oont l'immatriculation à été démandée par le Sieur Sid'Ahmed ould Abdouly Suivant réquisition du 10/09/1995, n° 595 Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. Le Conservateur de la Propriété Foncière

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

FONCIERS

BUREAU DE NOUARCHOTT

AVIS DE DE BORNAGE

Le 30 Novembre 1995 à 10 heures 30 mm,
il sera sproédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à carrefour consistant en un terrain
Bati d'une contenance de 180 m2,
connu sous le nom de lot n° 150 ilot E carrefour et
borné au nord par le lot 149, sud par le lot 151, est par
les lots 132 131 et ouest par une rue.
Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur
Sid'Ahmed ould Abdouly
Suivant réquisition du 10/09/1995, n° 596
Toutes personnes intéressées sont invitées à y

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire

nanti d'un pouvoir régulier. Le Conservateur de la Propriété Foncière